PRÉFET
DES LANDES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 15/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SPARKLIGHT**

Lotissement Lapeyrade
ZA Gabardan
40240 Losse

Références : Voir avec UD
Code AIOT : 0003107171

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement SPARKLIGHT implanté Lotissement Lapeyrade ZA Gabardan 40240 Losse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection a été faite de manière inopinée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPARKLIGHT
- Lotissement Lapeyrade ZA Gabardan 40240 Losse
- Code AIOT : 0003107171

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPARKLIGHT dispose sur la commune de Losse d'une installation de stockage d'artifice de divertissement. Elle procède également sur site aux opérations de montage/communicage d'artifice de divertissement pour la préparation de spectacles pyrotechniques.
Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 20/09/2024, l'établissement est autorisé :
- à stocker 499 kg de matières actives d'artifice de divertissement de division de risque 1.3 et 1.4 (rubrique 4220) ;
- à exploiter un atelier de montage - communicage d'artifices de divertissement de 98 kg de matière active (rubrique 4210).
L'établissement emploie deux personnes.

Thèmes de l'inspection :
- Explosifs
- Surveillance marché pyro/explo

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Dispositions constructives des parois latérales – Locaux préfabriqués | Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 2 | Dispositions constructives des ateliers de montage-communicage | Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Dispositions constructives – limitation des effets dominos | Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 4 | Dispositions constructives – bâtiment B | Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 5 | Timbrage des installations | Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 6.1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 6 | Aménagement des stockages | Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 6.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Liste clients et | Code de l'environnement du 22/07/2021, article L557-10 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| | fournisseurs | | | |
| 9 | Déclaration UE de conformité des produits | Code de l'environnement du 01/07/2013, article L557-24 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 7 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 8 | Obligations des distributeurs de feux d'artifices | Code de l'environnement du 01/07/2013, article L557-25 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société SPARKLIGHT pour non respect des points suivants :
- non mise en oeuvre de dispositions constructives,
- stockage de feux d'artifices dans un camion pour une durée de plus de six mois.

Un certain nombre d'actions correctives et de demande de justificatif sont également attendus de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Dispositions constructives des parois latérales – Locaux préfabriqués

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives des bâtiments préfabriqués |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Pour les bâtiments préfabriqués de stockage et de fabrication d'artifice : Les carneaux soufflables latéraux sont obturés par une plaque d'acier disposant d'un ancrage résistant aux phénomènes dangereux susceptibles de survenir. Une protection thermique équivalente aux murs constituant |

le bâtiment est mise en place. L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de performance de l'efficacité de tenue mécanique et d'atténuation des effets thermiques susvisés.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté :
- que l'exploitant a mis en place des blocs de parpaings entre deux des bâtiments préfabriqués de stockage. L'inspection considère que ce mur qui n'est ni scellé, ni jointé, ni présent sur l'ensemble de la longueur du bâtiment ne présente une protection thermique équivalente aux murs constituant le bâtiment préfabriqué de stockage;
- que l'exploitant n'a pas mis en place de plaque acier disposant d'un ancrage résistant aux phénomènes dangereux susceptibles de survenir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant :
- mette en place l'obturation des carneaux soufflables latéraux de tous les bâtiments préfabriqués de stockage au moyen d'une plaque acier disposant d'un ancrage résistant aux phénomènes dangereux susceptibles de survenir.
OU
- modifie ses stockages pour justifier de l'absence d'effet dominos latéraux entre deux bâtiments préfabriqués de stockage. Ces modifications devront être portées à la connaissance du préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 2 : Dispositions constructives des ateliers de montage-communicage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives des ateliers de montage-communicage

**Prescription contrôlée :**

Pour les ateliers de montage-communicage, l'exploitant assure l'obturation de la porte Nord non utilisée par des matériaux assurant une protection incendie équivalente au mur constituant le bâtiment.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas assuré l'obturation des portes nord des locaux AMC1 et AMC2 par une protection équivalente au mur constituant les bâtiments.
L'inspection a également constaté que la clôture du site ne correspond pas à la limite de propriété retranscrite sur les cartographies des zones d'effet. En effet, la clôture du site intègre une bande paysagère que l'exploitant indique avoir en jouissance exclusive. Ce positionnement de la clôture intégrant la bande paysagère, entraine que les effets thermiques des bâtiments AMC1 et AMC2 vers le nord sont contenus dans l'enceinte du site.
L'inspection note cependant que cette modification n'a pas été portée à la connaissance de l'administration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant assure l'obturation de la porte Nord des bâtiments AMC1 et AMC2 par des matériaux assurant une protection incendie équivalente au mur constituant le bâtiment ou justifie que suite à l'intégration d'une parcelle paysagère dans le périmètre ICPE, les effets thermiques Z1 et Z2 issus des portes nord des bâtiments AMC1 et AMC2 sont contenus dans l'enceinte clôturée du site. Cette modification devra être portée à la connaissance du préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 3 : Dispositions constructives – limitation des effets dominos

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives des locaux préfabriqués et de AMC2

**Prescription contrôlée :**

Pour l'atelier de montage-communicage n° 2 et les dépôts de stockage n° 1 à 6, les portes d'accès Sud du bâtiment disposeront d'un degré coupe-feu équivalent aux murs constituant le bâtiment.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les portes d'accès des bâtiments préfabriqués de stockage et du bâtiment AMC2 ne disposent pas d'un degré coupe-feu équivalent aux murs constituant le bâtiment et permettant un déclassement de zone.
L'exploitant a indiqué avoir modifié son plan de circulation interne pour éloigner la voie de circulation des bâtiments préfabriqués et avoir la volonté de réorganiser le positionnement des bâtiments préfabriqués de stockage afin notamment d'éloigner le bâtiment AMC2 du bâtiment B.
Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'une autre voie de circulation mais qui n'est pas clairement définie ni délimitée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant :
- mette en place des portes d'accès Sud disposant d'un degré coupe-feu équivalent aux murs constituant les bâtiments préfabriqués de stockage et le bâtiment AMC2.
OU
- qu'il modifie ses stockages pour justifier de l'absence d'effets dominos entre le bâtiment B et le bâtiment AMC2 et modifie son plan de circulation interne pour justifier de l'absence d'effets dominos entre le transport interne et les bâtiments préfabriqués de stockage. Ces modifications devront être portées à la connaissance du préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 4 : Dispositions constructives – bâtiment B

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de prévention des projections pyrotechniques |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Pour le bâtiment B, les murs REI 60 de côté Nord, Sud et Est du bâtiment seront protégés des effets de projections pyrotechniques par un grillage d'une maille de 19 mm et de section de fil pouvant résister aux projections pyrotechniques. Les deux accès du bâtiment B situés côté Sud-Est seront dotés de chicanes en béton permettant d'assurer une protection thermique de performance équivalente aux voiles du bâtiment B. |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite, l'inspection a constaté :<br>- que le grillage de maille 19 mm n'est pas mis en place sur le mur est du bâtiment B,<br>- que les chicanes en béton au niveau des deux accès situés côté sud-est ne sont pas mises en place.<br>Pour justifier la non réalisation de ces mesure, l'exploitant a indiqué avoir acquis la parcelle 0479 au sud-est de son site actuel et indiqué que les phénomènes dangereux ne sont pas susceptibles d'impacter des tiers. Il précise cependant qu'entre cette parcelle nouvellement acquise et son site actuel une voie d'accès pour les pompiers est présente. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 5 : Timbrage des installations

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 6.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Respect du timbrage par bâtiment et sur l'ensemble du site |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La quantité de produits pyrotechniques présente pour chaque bâtiment et par division de risque est définie dans les tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.<br>L'exploitant met en œuvre une procédure et un enregistrement des quantités présentes dans chaque bâtiment. L'exploitant dispose d'un moyen lui permettant de s'assurer et de justifier en permanence du respect du timbrage de chaque atelier ou dépôt contenant des matières actives et du respect de la quantité totale stockée en capacité équivalente mentionnée à l'annexe 1. |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite, l'inspection a demandé l'état des stocks du jour par bâtiments de stockage et au global site.<br>L'exploitant a fourni :<br>- l'état des stocks global et détaillé du bâtiment préfabriqué de stockage n°1 à la date du 27/06/2026. L'inspection note que cet état des stocks ne précise pas clairement si les quantités sont exprimées en quantité de matière active ou en équivalent TNT. L'exploitant indique qu'il s'agit de matière active. Par transformation en eq TNT, l'inspection trouve que la quantité stockée est de 57 kg eq TNT ce qui est inférieur au timbrage maximal du bâtiment préfabriqué de |

stockage n°1, qui est de 91 kg eq TNT de matière active. L'inspection n'a pas pu accéder au local de stockage n°1 car l'exploitant a indiqué que des nids de frelons empêchaient l'ouverture de la porte;
- L'état des stocks de l'ensemble du site à la date du 27/06/2026. L'inspection note que cet état des stocks ne précise pas clairement si les quantités sont exprimées en quantité de matière active ou en équivalent TNT. L'exploitant indique qu'il s'agit de matière active. Par transformation en eq TNT, l'inspection trouve que la quantité stockée sur le site est de 168 kg eq TNT ce qui est inférieur au timbrage maximal du site qui est de 499 kg eq TNT de matière active.
Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un camion à proximité du quai de chargement/déchargement chargé au maximum de sa capacité de feux d'artifice de DR 1.3 (Cf PC 10). L'exploitant n'a pas été en mesure de dire quelle est la quantité de matière active chargée dans ce camion.
De plus l'inspection souligne, qu'à l'oral, l'exploitant lui a indiqué qu'en période de forte activité autour du 14 juillet, il n'était pas en mesure de respecter le timbrage maximal du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant :
- précise dans quelle unité les quantités de matières pyrotechniques sont exprimées dans son état des stocks;
- fournisse l'état des stocks à la date du 02/07/2026;
- fournisse la quantité de matière pyrotechnique présente dans le camion trouvé plein à proximité de l'aire de chargement/déchargement.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est interdit de dépasser le timbrage maximal du site, même en cas de forte activité. Si l'exploitant souhaite augmenter les quantités de stockage de matière pyrotechnique sur son site il doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter lui permettant de passer au régime de l'autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N°** 6 : Aménagement des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect des conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.
Le gerbage des colis de produits pyrotechniques s'effectue de telle sorte que, si la manutention est manuelle, la surface inférieure des colis ne se trouve pas à plus de 1,6 mètre au-dessus du sol. Les manutentions au-dessus de 1,6 m de hauteur seront réalisées à l'aide de chariot à moteur ou de gerbeur manuel.

Pour les bâtiments de stockage A et B, les colis sont stockés, soit :
-sur des étagères bois (hauteur maximale de la dernière étagère : 1,6 m ;
-sur des racks métalliques (hauteurs maximales au haut de la palette la plus haute : 3 m) ;
-au sol, sur des palettes en bois.

Pour le bâtiment A, un espace libre d'au moins 1 m est laissé libre entre le sommet du stockage et le plafond.

Pour le bâtiment B, un espace libre d'au moins 2 m est laissé libre entre le sommet du stockage et le plafond.

Pour les dépôts n° 1 à 6 et le dépôt AMC, les colis sont stockés, soit :
-sur des palettes en bois ;
-à même le sol.
La hauteur de stockage des colis ne dépassera pas 1,6 m en haut du carton.

Les caisses de produits sont correctement rangées à l'intérieur de chaque bâtiment, avec des espaces de circulation suffisants pour faciliter le transfert des produits.
Les emplacements de stockage sont définis et matérialisés et laissent libre et dégagées les issues de chaque local.
Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.
Chaque local est maintenu en bon état d'ordre et de propreté. Leur accès et les issues de dégagement (y compris les issues non utilisées pour l'exploitation normale de l'installation) doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.
Il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières combustibles, inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu visiter les bâtiments préfabriqués de stockage ni les bâtiment AMC1 et AMC2 car l'exploitant a indiqué que des nids de frelons étaient présents à l'intérieur.
L'inspection a constaté que les bâtiments de stockage A et B étaient vides de matières pyrotechniques le jour de la visite. L'inspection a néanmoins constaté la présence de matières combustibles (plastiques et cartons) dans le bâtiment A.
Dans le bâtiment du quai de chargement/déchargement, l'inspection a constaté la présence de 3 cartons de feux d'artifice référencés BOMBACLAC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant retire de ses dépôts l'ensemble des matières combustibles. L'exploitant rappellera cette consigne à l'ensemble de son personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 7 : Liste clients et fournisseurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/07/2021, article L557-10 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Liste clients et fournisseurs |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les opérateurs économiques tiennent à jour et à disposition de l'autorité administrative compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L. 557-46 la liste des opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit ou un équipement mentionné à l'article L. 557-1, les détails du réseau de distribution et les quantités de produits mis sur le marché. Ces informations sont tenues à jour et à disposition pendant une durée de dix ans à compter de la date où le produit ou l'équipement leur a été fourni et de la date où ils ont fourni le produit ou l'équipement. Les opérateurs économiques fournissent sur demande de l'autorité administrative compétente et des agents mentionnés à l'article L. 557-46, les informations pertinentes permettant l'identification du propriétaire d'un site internet, dès lors que cette information a trait à l'objet d'un contrôle. |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir la liste des opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit ou un équipement mentionné à l'article L. 557-1 du code de l'environnement sur les six derniers mois.<br>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ce document. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il est attendu que l'exploitant fournisse la liste des opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit ou un équipement mentionné à l'article L. 557-1 du code de l'environnement sur les six derniers mois. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 8 : Obligations des distributeurs de feux d'artifices

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/07/2013, article L557-25 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Obligations des distributeurs de feux d'artifices |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Avant de mettre à disposition sur le marché un produit ou un équipement, les distributeurs s'assurent que le fabricant et l'importateur respectent les exigences d'étiquetage mentionnées aux articles L. 557-4, L. 557-15, L. 557-20 et L. 557-23, que le produit ou l'équipement porte le marquage mentionné à l'article L. 557-4 et qu'il est accompagné des documents mentionnés aux articles L. 557-15 et L. 557-20. |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite, l'inspection a choisi par échantillonnage un carton de feux d'artifices référencés |

BOMBACLAC SPK 500 DS 17000 1B et a constaté que les exigences d'étiquetage, de marquage CE et d'instructions et informations de sécurité étaient bien mentionnés sur le carton.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 : Déclaration UE de conformité des produits

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/07/2013, article L557-24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tenue à disposition de la déclaration de conformité

**Prescription contrôlée :**

Les importateurs tiennent à disposition de l'autorité administrative compétente et des autorités chargées de la surveillance du marché des Etats membres de l'Union européenne une copie des attestations mentionnées à l'article L. 557-4 et s'assurent que la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 peut être fournie à ces personnes pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir la déclaration UE de conformité du produit BOMBACLAC référencé SPK 500 DS 1700 1B.
Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ce document. Il a présenté la déclaration UE de conformité d'un produit répondant à une autre référence (200S-F2-CPB9010).
Par courriel du 13/07/2026, l'exploitant a fourni à l'inspection la déclaration UE de conformité du produit référencé DS 1700 1B datée du 12/06/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant mette en place une organisation lui permettant de tenir à tout moment à disposition de l'inspection les déclaration UE de conformité de l'ensemble des produits stockés sur son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 10 : Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage des feux

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un camion entièrement chargé de cartons de feux d'artifice de DR 1.3 à proximité de l'aire de chargement/déchargement. L'exploitant a

indiqué que ce stockage était en place depuis au moins 6 mois. A la demande de l'inspection de savoir pourquoi ces cartons de matières pyrotechniques ne sont pas stockés dans les bâtiments de stockage prévus à cet effet, l'exploitant a répondu que le transferts des cartons n'était pas possible au moyen des engins de transport car la voie de circulation est ensablée.
L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la quantité de matière pyrotechnique présente dans ce camion (Cf point de contrôle n°7).
Par courriel du 13/07/2026, l'exploitant a indiqué :"Je vous confirme que nous avons livré l'intégralité de la marchandise présente dans le camion lors de votre visite, à notre client Patrick Caralp société Mille et une étoiles à Perpignan. Je vous transmettrai cette semaine le bon de transport émargé par le client."

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant cesse de stocker des feux d'artifices en dehors des bâtiments de stockage présents sur son site et apporte la preuve que le stockage de feux d'artifice en camion n'est plus présent sur son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 jours